



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

03/12/2020



PRATIQUE

Rendez-Vous Expert Moniteur Juris : Gérer la relation de sous-traitance dans les marchés publics

Nous avons le plaisir de vous inviter le mercredi 16 décembre, à partir de 9h30.

La sous-traitance, qui constitue un assouplissement au principe général de l'exécution personnelle des marchés publics, a fait l'objet d'une étude publiée en juillet dernier par l'OECP. S'il apparaît que son cadre juridique prévu par la loi du 31 décembre 1975 et le Code de la commande publique est connu par les différents acteurs, sa mise en œuvre soulève toutefois des difficultés pratiques s'agissant notamment de son périmètre, des modalités de paiement...

Raphaël Apelbaum avocat associé et **Florent Gadrat** avocat au sein du cabinet Lexcase feront le point sur cette réglementation et les questions qu'elle soulève.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



JURISPRUDENCE

Modalités d'application dans le temps du recours Tarn-et-Garonne

Une communauté urbaine a concédé le service public de l'eau potable et de l'assainissement à la société L. pour une durée de trente ans à compter du 1er janvier 1992. Différents avenants ont par la suite été approuvés. Enfin, par une délibération du 21 décembre 2012, le conseil communautaire a approuvé un avenant n° 9 à la convention envisageant les modalités de transition vers un nouveau modèle d'exploitation du service sans modifier la date d'échéance de la délégation, telle que prévue initialement, fixée au 31 décembre 2021. L'association T., M. B..., M. C... et M. E... ont saisi le TA d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des délibérations approuvant les avenants. Suite au rejet de leur demande par le TA et la CAA, ils se pourvoient en cassation.

Le Conseil d'État rappelle qu'« En vertu de la [décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux](#), la contestation de la validité des contrats administratifs par les tiers doit faire l'objet d'un recours de pleine juridiction dans les conditions définies par cette décision. Toutefois, cette décision a jugé que le recours ainsi défini ne trouve à s'appliquer qu'à l'encontre des contrats signés à compter du 4 avril 2014, date de sa lecture, la contestation des contrats signés antérieurement à cette date continuant d'être appréciée au regard des règles applicables avant cette décision. Dans le cas où est contestée la validité d'un avenant à un contrat, la détermination du régime de la contestation est fonction de la date de signature de l'avenant, un avenant signé après le 4 avril 2014 devant être contesté dans les conditions prévues par la décision n° 358994 quand bien même il modifie un contrat signé antérieurement à cette date ».

En l'espèce, les délibérations du 22 décembre 2006, du 10 juillet 2009 et du 21 décembre 2012 sont relatives à des avenants au contrat de concession antérieurs au 4 avril 2014. Eu égard à la date de conclusion de ces avenants, elles constituent, avec la décision refusant de les retirer, des actes détachables du contrat de concession susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.



PRATIQUE

Conférence sur la Loi ASAP et Cérémonie de remise des Trophées de la commande publique

Achatpublic.com vous donne rendez-vous le 10 décembre de 10h à 11h30 pour partager deux moments forts de la commande publique, organisés cette année en 100% digital :

– Conférence : Loi « Asap » que faut-il en retenir

Maître Nicolas Charrel, avocat au cabinet Charrel et Associés, passera en revue et analysera les principales mesures « commande publique » de la loi pour l'accélération et la simplification de l'action publique, après son passage devant le Conseil constitutionnel.

– Cérémonie de remise des Trophées de la commande publique

Thomas Lesueur, Commissaire général au développement durable et Délégué interministériel au développement durable, nous fera l'honneur de sa présence pour cette 13^e édition des Trophées de la commande publique.

Ces prix, organisés par achatpublic.com, en partenariat avec le Ministère de la Transition écologique, récompensent les meilleures stratégies d'achat des services étatiques, locaux et hospitaliers dans deux catégories : l'achat public durable et la performance de l'achat public.

Inscrivez-vous pour assister gratuitement :

<https://www.ceremonie-trophees-commande-publique.com/>



JURISPRUDENCE

Résiliation d'un marché et unicité du décompte

L'ACOSS a conclu avec la société H. un marché public de services. Le marché a été conclu pour une durée de 18 mois à compter de la date de prise d'effet du marché fixée au 21 mars 2015. Toutefois, par un courrier du 26 juin 2015, l'ACOSS a informé la société de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général avec prise d'effet au 1er octobre 2015. L'ACOSS a établi un décompte de résiliation le 1er décembre 2015 que la société requérante a contesté par un mémoire en réclamation notifié le 29 janvier 2016. La société H. a saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation de l'ACOSS à lui verser la somme de 220 035,63 euros HT. Suite au rejet de sa demande, la société interjette appel.

La CAA de Versailles rappelle que « *Les parties à un marché public peuvent convenir que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine leurs droits et obligations définitifs. Une telle règle contractuelle d'unicité du décompte, que les parties peuvent décider de ne pas appliquer, n'est pas d'ordre public et ne peut donc être opposée d'office par le juge aux prétentions d'une partie. Ces mêmes règles s'appliquent, en cas de résiliation d'un marché, au décompte de résiliation* » ([CE 3 novembre 2014, req. n°372040](#) ; [CE 12 novembre 2015, req. n°384052](#)).

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la société H., le principe d'unicité du décompte est susceptible de s'appliquer non seulement aux marchés publics de travaux mais aussi aux marchés publics de fournitures courantes et de services. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que les parties au contrat aient entendu renoncer au principe de l'unicité du décompte. Ainsi, le décompte de résiliation devait comprendre l'intégralité de ses demandes indemnitaires qu'il s'agisse de sommes demandées au titre des prestations déjà exécutées ou des frais liés à la décision de résiliation. Dans ces conditions, la société H. n'ayant pas repris sa demande fondée sur des manquements contractuels commis par l'ACOSS en cours d'exécution du marché dans son mémoire en réclamation formulé à l'encontre du décompte de résiliation du 1er décembre 2015, c'est à bon droit que le tribunal a accueilli la fin de non-recevoir soulevée par l'ACOSS.



PUBLICATION

Le numéro 214 (Novembre 2020) de la revue Contrats publics est en ligne !

Sous-traitance et commande publique

En juillet dernier, l'OECP a publié les résultats d'une étude dont l'objectif est d'apprécier la part des PME dans la commande publique et d'appréhender les réalités du terrain. La publication de cette étude est l'occasion de faire le point et de répondre à un certain nombre de questions telles que : le contrat de sous-traitance doit-il nécessairement être écrit ? Les acheteurs peuvent-ils limiter la part de sous-traitance ? Quelles sont précisément les règles applicables en matière de paiement direct ? Quelles peuvent être les conséquences d'une sous-traitance non déclarée ? De quelle action dispose le sous-traitant contre le mandataire du maître d'ouvrage... ?

Voici le sommaire de ce dossier :

[Synthèse de l'étude sur la sous-traitance dans les marchés publics publiée par l'OECP](#)

Muriel Fayat et Florent de Urresti

[Sous-traitance : démêler le vrai du faux](#)

Jean-Baptiste Berlottier-Merle et Sébastien Bracq

[Le contrat de sous-traitance doit-il être écrit ?](#)

Pierre-Alexis Ramaut

[Limitation de la part de sous-traitance](#)

Eve Derouesné

[La sous-traitance en chaîne...](#)

Simon Daboussy et Auberi Gaudon

[Sous-traitance non déclarée : enjeux et conséquences ?](#)

Olivier Laffitte

[Paiement direct : panorama des différents délais applicables](#)

Jonathan Henochsberg et Xavier Loiré

[Les limites au paiement direct du sous-traitant](#)

Xavier Matharan

[Précisions sur le fondement juridique du remboursement des avances versées à un sous-traitant en cas de résiliation d'un marché public](#)

Laurent Bonnard

[L'action directe du sous-traitant contre le mandataire du maître d'ouvrage](#)

Laurent Sery et Julie Coulangue

[Contrats publics – Le Moniteur, n° 214, novembre 2020](#)



JURISPRUDENCE

Marché public industriel et décompte des pénalités

La régie des transports de Marseille a confié à un groupement d'entreprises composé de la société A., mandataire, aux droits de laquelle est venue la société T., ainsi que des sociétés SLE et SNEF, le lot n° 1 d'un marché public industriel. La réception des travaux a été prononcée le 11 décembre 2007, avec réserves et effet rétroactif au 19 avril précédent. Leur exécution ayant connu plusieurs retards et des désaccords persistant entre les parties. Le TA a rejeté les demandes dont il était saisi par les différentes parties au motif qu'elles étaient irrecevables du fait de l'expiration des délais de contestation du décompte fixés par [l'article 11.32 du CCAG MI](#) (décret n° 80-809 du 14 octobre 1980). Par un arrêt du 14 janvier 2019 contre

lequel la régie et, par la voie incidente, les sociétés T... se pourvoient en cassation, la CAA a annulé ce jugement en tant qu'il a rejeté les demandes présentées par les sociétés T... et a condamné la régie à verser, respectivement, aux sociétés T... les sommes de 1 004 627,27 euros et 161 593,97 euros assorties des intérêts.

Le Conseil d'État souligne que les dispositions de [l'article 26 du CCAG MI](#) « ouvrent au pouvoir adjudicateur la faculté, dans les conditions de forme et de délai qu'elles énoncent, de rendre définitives les pénalités de retard dont il notifie le décompte spécial au titulaire en cours d'exécution du marché, avant l'établissement du décompte prévu à l'article 11.3 du même cahier. En l'absence de mise en œuvre de cette faculté, il appartient aux cocontractants d'arrêter le décompte général du marché, incluant, le cas échéant, le montant des pénalités de retard, dans le cadre de la procédure prévue par ce dernier article. Lorsque le juge est appelé à arrêter le solde du marché, la personne publique peut lui demander de prononcer ces pénalités ».

Ainsi, en jugeant que la régie ne pouvait pas lui demander d'infliger au titulaire des pénalités de retard dans le cadre du décompte général faute d'avoir mis en œuvre au préalable la procédure spéciale de l'article 26.3, la CAA a commis une erreur de droit.

[CE 20 novembre 2020, req. n° 428844](#)



PUBLICATION

Le Droit des concessions n°27 est en ligne !

Chers abonnées, chers abonnés,

Une nouvelle mise à jour du *Droit des concessions* a été mise en ligne.

Elle actualise les dossiers portant sur les critères de concessions, dont notamment celui sur la distinction entre la concession et la convention d'occupation du domaine public ([I.125](#)) ou celui sur les critères de distinction avec les marchés publics ([I.170](#)).

Par ailleurs, s'agissant des modifications du contrat, ont été mis à jour le dossier traitant des avenants ([IV.100](#)) et celui sur la modification unilatérale à l'initiative de l'autorité concédante ([IV.200](#)).

En outre, nous vous signalons la mise à jour des dossiers traitant des procédures de référés : le référé précontractuel ([II.600](#)), les autres référés sont examinés dans la fiche [VII.120](#).

- Partie I - Définition des concessions

[I.100 - Caractère contractuel de la concession](#)

[I.110 - Contrats mixtes](#)

[I.120 - Concession de travaux](#)

[I.125 - Concession et convention d'occupation du domaine public](#)

[I.130 - Concession de services](#)

[I.140 - Concession de service public](#)

[I.160 - Concessions spécifiques](#)

[I.170 - Concession et marché public](#)

- Partie II - Passation des concessions

[II.600 - Référé précontractuel](#)

- Partie III - Exécution des concessions

[III.610 - Tarif de base](#)

[III.620 - Paiements](#)

[III.650 - Recettes complémentaires](#)

[III.660 - Redevances payées au concédant](#)

[III.680 - Redevances de contrôle et de sécurité](#)

- Partie IV - Modifications des concessions

[IV.100 - Avenants](#)

[IV.200 - Modifications à l'initiative de l'autorité concédante](#)

- Partie V - Contrôles des concessions

- Partie VII - Litiges

[VII.120 - Référés](#)



JURISPRUDENCE

Indemnisation du manque à gagner et caractère certain de la reconduction du marché

La société V. a demandé au TA d'annuler le marché, ayant pour objet la fourniture de tous éléments bruts ou cuisinés et produits consommables et l'exécution d'une mission d'assistance technique aux opérations de restauration, conclu le 11 août 2015 par un groupement avec la société S. et de condamner ce groupement à lui verser la somme de 209 292,60 euros correspondant à son manque à gagner sur trois ans. Le TA a rejeté cette demande. La CAA a annulé ce jugement et condamné le groupement à lui verser une somme de 200 000 euros en réparation du manque à gagner qu'elle a subi. Le 2 décembre 2019, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt et a ramené à la somme de 66 666,66 euros le montant de la condamnation du groupement. La société V. forme un recours en tierce opposition devant le Conseil d'État.

La Haute juridiction rappelle que « *Lorsqu'il est saisi par une entreprise qui a droit à l'indemnisation de son manque à gagner du fait de son éviction irrégulière à l'attribution d'un marché, il appartient au juge d'apprécier dans quelle mesure ce préjudice présente un caractère certain. Dans le cas où le marché est susceptible de faire l'objet d'une ou de plusieurs reconductions si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, le manque à gagner ne revêt un caractère certain qu'en tant qu'il porte sur la période d'exécution initiale du contrat, et non sur les périodes ultérieures qui ne peuvent résulter que d'éventuelles reconductions* » (cf. [CE 2 décembre 2019, req. n° 423936](#)).

En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu à titre subsidiaire par la société requérante, il ne ressort nullement des pièces du dossier que la reconduction du marché dans les périodes pouvant faire l'objet d'une reconduction tacite revêtait un caractère certain. Il s'ensuit que la société V. n'est pas fondée à soutenir qu'elle devait être indemnisée au titre de la perte de chance de poursuivre l'exécution du marché pendant la période issue de sa reconduction.

[CE 13 novembre 2020, req. n° 438220](#)



PUBLICATION

Le Complément commande publique n°34 est en ligne !

Au sommaire du dernier numéro de *Complément commande publique*, vous trouverez tout un dossier consacré à la déontologie de l'acheteur public. Il évoque les différentes obligations déontologiques des acheteurs publics et les risques qu'ils encourent en cas de leur non-respect. Enfin, il s'accompagne d'un modèle de charte de déontologie pour accompagner les acheteurs dans sa mise en place.

La chronique revient quant à elle sur le paiement direct du sous-traitant.

- Dossier : Déontologie de l'acheteur public
 - Éditorial : [L'acheteur public au temps de la déontologie](#)
 - [Déontologie de l'acheteur public et risque pénal](#) (par Maître Steeve Batot)
 - [Acheteur public et déontologie, un mariage de raison](#) (par Monsieur Pierre Villeneuve)
 - [Charte de déontologie des acheteurs publics](#) (par Monsieur Pierre Villeneuve)
- Chronique

Bonne lecture !



JURISPRUDENCE

Un marché public de travaux constitue une transaction commerciale...

Le 29 avril 2010, un organisme public italien et Techbau ont conclu un marché public d'une valeur de 7 487 719,49 euros, ayant pour objet la fourniture et l'aménagement d'un bloc opératoire pour un établissement hospitalier italien. Le marché portait sur six salles d'opération dotées des espaces accessoires et des couloirs de communication, ainsi que sur l'exécution de tous les travaux de génie civil et relatifs aux installations nécessaires.

Alors que le cahier des charges joint au contrat prévoyait un délai de paiement de 90 jours après la réception de la facture, il ressort de la décision de renvoi que l'ASL a versé, avec des retards importants, le montant de la rémunération fixée dans le contrat, de sorte que Techbau a saisi la juridiction de renvoi d'un recours aux fins de voir l'ASL condamnée à lui verser des intérêts moratoires.

Dans le cadre de ce litige, le tribunal ordinaire de Turin a posé une question préjudicielle à la CJUE formulée en ces termes : l'article 2, point 1, de la directive 2000/35 s'oppose-t-il à une réglementation nationale, telle que l'article 2, paragraphe 1, sous a), du décret législatif n° 231, qui exclut de la notion de « transaction commerciale » – entendue comme un contrat « qui conduit, exclusivement ou principalement, à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération » – et donc de son propre champ d'application – le contrat d'entreprise ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage (*contratto d'appalto d'opera*), qu'il soit public ou privé, et spécialement le marché public de travaux au sens de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 ?

Après avoir souligné que l'article 1^{er} de la directive 2000/35, lu en combinaison avec l'article 2, point 1, premier alinéa, de celle-ci, définit le champ d'application de ladite directive de manière très large (voir, en ce sens, CJUE 28 novembre 2019, KROL, aff. C-722/18). De plus, « *si un marché public de travaux a pour objet la réalisation d'un ouvrage ou de travaux, il n'en reste pas moins que les engagements pris par l'opérateur économique à l'égard du pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce contrat sont susceptibles de se concrétiser, comme en l'occurrence, par une prestation de services, telle que l'élaboration d'un projet défini par l'appel d'offre ou l'accomplissement de formalités administratives, ou bien par une fourniture de marchandises, telle que la fourniture de matériaux en vue de la réalisation de l'ouvrage en cause* ». En outre, selon la Cour, « *si la directive 2004/18 opère une distinction, en fonction de l'objet du marché, entre marchés publics de travaux, marchés de fournitures et marchés de services, il n'apparaît cependant pas que la directive 2000/35, à défaut de toute indication en ce sens, soit fondée sur une telle distinction, avec pour effet d'exclure les marchés publics de travaux des notions de « fourniture de marchandises » et de « prestations de services », visées à l'article 2, point 1, premier alinéa, de cette directive* ».

Ainsi, la Cour estime que « *L'article 2, point 1, premier alinéa, de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, doit être interprété en ce sens qu'un marché public de travaux constitue une transaction commerciale qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services, au sens de cette disposition, et relève donc du champ d'application matériel de cette directive* ».

[CJUE 18 novembre 2000, aff. C-299/19](#)



PUBLICATION

La mise à jour n° 74 du CCAG est en ligne !

Cette actualisation continue de mettre à jour les dossiers traitant de la crise sanitaire. Ainsi, elle prend en compte les nouvelles mesures prises par le Gouvernement pour faire face à cette crise qui continue d'occuper les services administratifs. Par ailleurs, cette partie inclut désormais plusieurs dossiers consacrés aux réquisitions administratives ([1.640](#)).

En outre, cette mise à jour intègre [le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020](#) qui adapte le régime des avances aux nécessités de la crise sanitaire ([VII.400](#)).

Elle comprend les dossiers suivants :

[I.600 - Les règles juridiques à l'épreuve de l'urgence sanitaire](#)

[I.610 - Contrer la Covid-19 par des mesures d'urgence et de soutien](#)

[I.611 - Réglementation complémentaire](#)

[I.620 - Déclaration de la Covid-19 comme cas de force majeure](#)

[I.621 - Jurisprudence](#)

[I.630 - Admission de l'imprévision dans le cadre de la crise de la Covid-19](#)

[I.631 - Jurisprudence](#)

[I.640 - Des réquisitions sous la pression de l'urgence, pour cause d'évènements exceptionnels et de pénuries](#)

[I.642 - Documents d'archive](#)

[I.643 - Réglementation complémentaire](#)

[VII.400 - Règlement des comptes](#)



JURISPRUDENCE

Expertise judiciaire, responsabilité décennale et interruption du délai

Une commune a conclu avec la société A., un marché public de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un collecteur d'eaux usées. Par un marché public conclu en février 2000, la commune a confié les travaux de construction de ce collecteur à un groupement d'entreprises comprenant notamment la société B. La réception de ces travaux est intervenue sans réserve le 15 octobre 2002. La commune a, par contrat conclu en décembre 2003, affermé à la société V. la gestion et l'exploitation du service public communal de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales. A la suite de la rupture de la canalisation sous-fluviale survenue le 14 septembre 2008, le TA a condamné solidairement les sociétés A. et B. à verser à cette commune, au titre de leur responsabilité décennale, une indemnité de 186 772,80 euros en réparation des conséquences dommageables de cette rupture pour la commune. La société V. a elle aussi recherché la responsabilité des sociétés A. et B. pour obtenir réparation des conséquences dommageables pour elle de la rupture du collecteur. Par un arrêt du 16 mai 2019 contre lequel la société V. se pourvoit en cassation, la CAA de Lyon a annulé le jugement TA condamnant ces sociétés à lui verser une indemnité totale de 111 576,82 euros et rejeté la demande de la société V., au motif que l'action de cette dernière, engagée le 10 janvier 2014, était prescrite en application de l'article 2224 du Code civil.

Selon le Conseil d'État, Il résulte des articles [2224](#), [2239](#), [2241](#) et [2242 du Code civil](#)

« que la demande adressée à un juge de diligenter une expertise interrompt le délai de prescription jusqu'à l'extinction de l'instance et que, lorsque le juge fait droit à cette demande, le même délai est suspendu jusqu'à la remise par l'expert de son rapport au juge ». En outre, *« Alors même que l'article 2244 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 réservait ainsi un effet interruptif aux actes "signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire", termes qui n'ont pas été repris par le législateur aux nouveaux articles 2239 et 2241 de ce code, il ne résulte ni des dispositions de la loi du 17 juin 2008 ni de ses travaux préparatoires que la réforme des règles de prescription résultant de cette loi aurait eu pour effet d'étendre le bénéfice de la suspension ou de l'interruption du délai de prescription à d'autres personnes que le demandeur à l'action, et notamment à l'ensemble des participants à l'opération d'expertise. La suspension de la prescription, en application de l'article 2239 du code civil, lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, le cas échéant faisant suite à l'interruption de cette prescription au profit de la partie ayant sollicité cette mesure*

en référé, tend à préserver les droits de cette partie durant le délai d'exécution de cette mesure et ne joue qu'à son profit, et non, lorsque la mesure consiste en une expertise, au profit de l'ensemble des parties à l'opération d'expertise, sauf pour ces parties à avoir expressément demandé à être associées à la demande d'expertise et pour un objet identique » (cf., avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 : [CE 7 octobre 2009, Société atelier des maîtres d'oeuvre Atmo et compagnie les souscripteurs du Lloyd's de Londres, req. n° 308163](#) ; [CE 12 mars 2014, Société Ace Insurance, req. n° 364429](#) ; [CE 19 avril 2017, Communauté urbaine de Dunkerque, req. n° 395328](#). Rappr. [Cass. 2^e civ., 31 janvier 2019, Société Navaron, n° 18-10.011](#) ; [Cass. 3^e civ., 19 mars 2020, Société de travaux publics et de construction du littoral, n° 19-13.459](#)).

[CE 20 novembre 2020, req. n° 432678](#)



PUBLICATION

La mise à jour n° 99 du Code de la commande publique est en ligne !

Cette actualisation intègre notamment les derniers ajustements en matière de mesures d'urgence prises du fait de la crise sanitaire, les dispositions du [décret n°2020-1261 du 15 octobre 2020](#) relatif aux avances dans les marchés publics ainsi que les dernières évolutions législatives, réglementaires et la jurisprudence applicable aux textes encadrant les contrats de la commande publique.

Sont notamment mis à jour les dossiers suivants :

[MP1.849 – Principe et modalités de versement et de remboursement d'une avance](#)

[MP1.852 – Avances dans le cadre des marchés à tranches, reconductibles, accords-cadres à bons de commande](#)

[MP3.904 – Principe et modalités de versement d'une avance](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

03/12/2020



PUBLICATION

Le Complément Urbanisme-Aménagement n° 45 est en ligne !

Chers abonnés,

Le Complément Urbanisme-Aménagement n°45 est en ligne et il comporte, en plus de la veille juridique habituelle, un dossier relatif aux tendances économiques des espaces urbains, de l'habitat et des bureaux en 2021.

Vous y trouverez notamment :

- [Le prix du trottoir](#), par Isabelle Baraud-Serfaty ;
- [Le marché des bureaux au regard de la covid-19](#), par Jean-Jacques Picard ;
- [Maintien ou fléchissement des marchés du logement, perspectives 2021](#), par Jean-Pierre Schaefer ;
- [L'immobilier résidentiel face à ses contraintes](#), par Jean-Pierre Schaefer.

Très bonne lecture à tous !



TEXTE OFFICIEL

Classement des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural

Un arrêté du 16 octobre et publié le 27 novembre « constate » le classement des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural.

Selon l'article 1464 G du Code général des impôts, « es communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent [...] exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural [...] ». »

Établissements pouvant bénéficier de l'exonération

Le même article indique que pour bénéficier de l'exonération « un établissement doit relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

« 1° l'entreprise emploie moins de onze salariés.

« 2° l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence [...], éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine, ou présente un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros. »

Classement des zones de revitalisation des commerces en milieu rural

Ces zones correspondent aux communes qui, au 1^{er} janvier 2020 :

- avait population municipale inférieure à 3 500 habitants ;
- n'appartenait pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- comprenant un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à dix.

Il est précisé que « le classement des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural au 1^{er} janvier 2020 est établi par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. » C'est l'objet de l'arrêté du 16 octobre dernier, publié le 27 novembre au *Journal officiel*.

[Arrêté du 16 octobre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural](#)



JURISPRUDENCE

Une déclaration d'utilité publique de travaux relatifs à un ouvrage routier peut être une décision administrative intervenant dans le domaine de l'eau

Intervient dans le domaine de l'eau une déclaration d'utilité publique de travaux relatifs à un ouvrage routier dès lors que ces travaux impliquent la construction, l'aménagement et l'exploitation de plusieurs ouvrages spécifiquement destinés à permettre la rétention, l'écoulement ou le traitement des eaux, afin de prévenir les risques d'inondation ou de pollution des aquifères sensibles situés sur l'emprise ou au voisinage du projet.

Par un décret du 14 novembre 2017, le Premier ministre a déclaré d'utilité publique les travaux de construction du contournement Est de Rouen.

Le XI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement impose aux programmes et décisions administratives intervenant « dans le domaine de l'eau » d'être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

De même, le deuxième alinéa de l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement énonce que « les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma [directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)] prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Dans ce contexte, la déclaration d'utilité publique de travaux du 14 novembre 2017 était-elle une décision entrant dans le domaine de l'eau devant être rendue compatible avec le SDAGE et le SAGE ? Il avait été jugé que non concernant la déclaration d'utilité publique de travaux relatifs à un ouvrage routier ([CE, 9 juin 2004, n° 254174, Lebon](#)).

Mais en l'espèce, le Conseil d'État précise que si « la déclaration d'utilité publique de travaux relatifs à un ouvrage routier ne constitue pas, du seul fait de son objet principal, une décision dans le domaine de l'eau », « elle doit toutefois être regardée comme telle eu égard aux caractéristiques particulières du projet lorsque celui-ci implique la construction, l'aménagement et l'exploitation de plusieurs ouvrages spécifiquement destinés à permettre la rétention, l'écoulement ou le traitement des

eaux, afin de prévenir les risques d'inondation ou de pollution des aquifères sensibles situés sur l'emprise ou au voisinage du projet ».

CE, 19 novembre 2020, n° 417362, Lebon T.



PUBLICATION

La mise à jour n°40 du Code pratique de l'urbanisme est en ligne !

Chers abonnés,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir la 40e mise à jour du Code pratique de l'urbanisme. Elle comporte 45 fiches actualisées, dont une suppression.

Cette mise à jour prend notamment en compte :

- le [décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020](#) modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;
- la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- le [décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020](#) relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Pour ne pas créer de confusion, l'[ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020](#) relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et l'[ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020](#) relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, qui entrent en vigueur en avril 2021, seront intégrées au Code pratique de l'urbanisme lors de la prochaine mise à jour. Pour une analyse de leurs dispositions, vous pouvez vous référer au dossier du Complément Urbanisme Aménagement n° 44.

Très bonne lecture à tous !



JURISPRUDENCE

Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale : recevabilité et compétence des cours administratives d'appel

En cas de litige concernant un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, l'absence de recours devant la CNAC n'exclut pas la compétence de premier et dernier ressort de la cour administrative d'appel. La requête est cependant irrecevable.

Le cas concerne un refus de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale après avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial. Bien que les sociétés requérantes n'ont pas formé de recours devant la Commission nationale, elles se pourvoient en cassation devant le Conseil d'État après que la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur demande.

Le Conseil d'État précise que les cours administratives d'appel ne sont compétentes pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un permis de construire (ou un refus de permis de construire) « que si ce permis tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. »

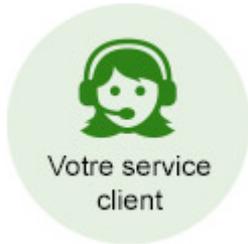
Un permis, même délivré pour un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale, « ne peut jamais tenir lieu d'une telle autorisation lorsque le projet en cause n'a pas été, au préalable, *soumis pour avis à une commission départementale d'aménagement commercial et, le cas échéant, à la Commission nationale d'aménagement commercial.* »

En l'espèce, la cour administrative d'appel est bien compétente pour statuer en premier et dernier ressort bien que les demandeurs n'ont saisi que la commission départementale d'aménagement commercial. Rien, en effet, ne les obligeait à saisir la CNAC.

Cela n'empêche pas l'irrecevabilité de la demande au motif qu'elle n'avait pas été précédée de la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial. Le deuxième alinéa de l'article L. 425-4 du Code de l'urbanisme dit en effet qu'« à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale [...] est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. »

CE, 18 novembre 2020, n° 420857, Lebon T.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

03/12/2020



TEXTE OFFICIEL

Sapeurs-pompiers professionnels : organisation des concours et examens

Le [décret n° 2020- 1474 du 30 novembre 2020](#) a pour objet de préciser, pour chaque cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, la nature des épreuves ainsi que l'organisation et le déroulement des concours et examens professionnels d'accès ou d'avancement de ces différents cadres d'emplois. le Titre Ier détaille la nature des épreuves et examens professionnels (article 1 à 43) ; le Titre II décrit l'organisation et le déroulement de ces épreuves et examens (articles 44 à 61).



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique : base de donnée sociale et rapport social unique

Le [décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020](#) fixe les conditions et modalités de mise en œuvre pour les trois versants de la fonction publique de l'article 5 de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique instituant un rapport social unique et une base de données sociales dans les administrations publiques.

Il précise le périmètre, la portée, le contenu et les règles de mise à disposition et de confidentialité de la base de données sociales et du rapport social unique.



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique : congés de présence parentale et de solidarité familiale

Le [décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020](#) détermine les modalités de prise du congé de présence parentale de manière fractionnée ou sous la forme d'un temps partiel.

Il ajoute une seconde situation de réouverture du droit à congé à l'issue de la période maximale de trois ans, lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le droit à congé avait été ouvert nécessite toujours une présence soutenue de l'un des deux parents et des soins contraignants.

En outre, il fixe entre six et douze mois, au lieu de six mois au maximum, la période à l'issue de laquelle le droit au congé de présence parentale doit faire l'objet d'un nouvel examen en vue de son renouvellement.

Enfin, il prévoit les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre et de comptabilisation du congé de solidarité familiale au cours la période de stage, pour les fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.



TEXTE OFFICIEL

Compétence territoriale du Tribunal judiciaire

Le [décret n° 2020-1464](#) du 27 novembre 2020 détermine la compétence territoriale du tribunal judiciaire pour les entreprises appliquant le dispositif du versement en lieu unique des cotisations et contributions sociales. Il rétablit ainsi le principe de compétence territoriale du tribunal judiciaire de l'organisme de liaison pour les entreprises appliquant le dispositif de versement en lieu unique des cotisations et contributions sociales, auquel l'article 4 du décret n° 2019-1506 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification du contentieux de la sécurité sociale avait mis fin pour les décisions prises à compter du 1er septembre 2020.



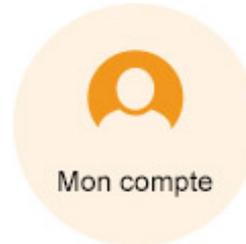
TEXTE OFFICIEL

Loi "Engagement et proximité" : vote des personnes détenues

Le [décret n°2020-1460](#) du 27 novembre 2020 définit les modalités d'inscription sur les listes électorales et vote par correspondance des personnes placées en détention provisoire et des personnes condamnées purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale incarcérées dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République.

Ce décret est pris en application de l'article 112 de la [loi n° 2019-1461](#) du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »